

Décret n° 2023-92 du 24 mars 2023 portant approbation des statuts de l'office congolais de la propriété industrielle

Décret n° 2023-92 du 24 mars 2023 portant approbation des statuts de l'office congolais de la propriété industrielle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-81 du 27 août 1981 portant ratification de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
Vu la loi n° 70-2022 du 16 août 2022 portant création

de l'office congolais de la propriété industrielle ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'office congolais de la propriété industrielle dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

STATUTS DE L'OFFICIE CONGOLAIS
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 9 de la loi n° 70-2022 du 16 août 2022 portant création de l'office congolais de la propriété industrielle, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'office congolais de la propriété industrielle est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'office congolais de la propriété industrielle a pour missions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de propriété industrielle et d'assurer la représentation de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des procédures administratives communes relatives au régime uniforme découlant des dispositions de l'accord de Bangui et ses annexes ;
- assurer et promouvoir la protection de la propriété industrielle sur l'ensemble du territoire national ;
- organiser, coordonner et diriger les actions de sensibilisation et d'information en matière de propriété industrielle à travers le territoire national ;
- lutter contre les atteintes au droit de la propriété industrielle, notamment, la contrefaçon et la concurrence déloyale ;
- préparer les actes de ratification ou de dénonciation des accords, conventions et traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la propriété industrielle et veiller à leur mise en application ;
- représenter et défendre les intérêts de l'Etat congolais auprès des institutions internationales chargées de la propriété industrielle ;
- assurer une assistance technique aux opérateurs économiques, aux chercheurs, et aux inventeurs dans l'élaboration des documents d'obtention des titres de propriété industrielle, de cession et concession de licences ;
- assurer les services de proximité aux utilisateurs nationaux, notamment la réception, le traitement et la transmission des demandes de protection des objets de la propriété industrielle par voie de dépôt indirect ;
- promouvoir l'utilisation du système de la propriété industrielle en vue de favoriser la créativité et le transfert de technologie.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 4 : Le siège de l'office congolais de la propriété industrielle est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'office congolais de la propriété industrielle est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De la tutelle

Article 6 : L'office congolais de la propriété industrielle est placé sous la tutelle du ministre en charge de l'industrie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'office congolais de la propriété industrielle est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'office congolais de la propriété industrielle.

Il est investi des pouvoirs lui permettant de remplir les missions de l'office, et délibère, notamment, sur :

- les statuts ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme des investissements ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les plans d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le bilan ;
- les états financiers ;
- le rapport financier ;
- le règlement financier.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant du personnel de l'office ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'industrie, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par le comité de direction.

Article 13 : La qualité de membre désigné en raison de sa fonction cesse avec celle-ci.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 14 : Le comité de direction peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

La consultation est gratuite. Cependant, la personne ressource associée aux travaux d'une session du comité de direction perçoit une indemnité de session.

Article 15 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations aux sessions du comité de direction sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la session.

En cas d'urgence les membres peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 16 : Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation dans les dix (10) jours, et délibère à la majorité simple de ses membres titulaires ou représentés.

Un membre ne peut exercer qu'un seul mandat de représentation à la fois.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés sur un registre spécial et signés par son président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du comité de direction et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque réunion.

Article 18 : Le secrétariat du comité de direction de l'office congolais de la propriété industrielle est assuré par le directeur général de l'office.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'office congolais de la propriété industrielle est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre le fonctionnement de l'office ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'office ;
- exécuter le budget ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'office ;
- assurer la gestion quotidienne de l'agence ;
- passer les marchés, baux, conventions et contrats au nom de l'office ;
- préparer et soumettre au comité de direction les plans, les programmes d'activités et les plans de financement ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter l'office dans tous les actes de la vie civile.

Article 20 : La direction générale, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction juridique ;
- la direction de la documentation et de l'information brevet ;
- la direction de la promotion et de la valorisation ;
- la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 21 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et

autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 22 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique du système informatique de l'office ;
- superviser les infrastructures et garantir la sécurité informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques.

Section 3 : De la direction juridique

Article 23 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la priorité industrielle et veiller à leur application ;
- examiner la recevabilité des dossiers relatifs aux demandes des titres de propriété industrielle en vue de leur transmission à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
- tenir à jour les registres de dépôts des demandes de titres de propriété industrielle et en établir les statistiques ;
- assister les déposants dans la préparation de leurs dossiers et l'enregistrement des contrats de licence et de cession ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon ;
- collecter les informations relatives aux contentieux en matière de propriété industrielle ;
- suivre l'exécution des différents contrats ;
- connaître du contentieux.

Article 24 : La direction juridique comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des dépôts de brevets et des signes distinctifs.

Section 4 : De la direction de la documentation et de l'information brevet

Article 25 : La direction de la documentation et de l'information brevet est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et actualiser les données de base relatives à la propriété industrielle ;
- réaliser des études et des analyses sur les

objets de propriété industrielle ;

- gérer le fonds documentaire de l'office et les abonnements aux revues spécialisées ;
- créer une plateforme informatisée pour l'évaluation et le suivi des activités internes de l'office ;
- gérer l'outil de la recherche informatisée ;
- établir les rapports sur l'état de la technique ;
- assister les déposants dans la constitution de la demande de titre de propriété industrielle ;
- préparer et publier les bulletins et tout autre support d'information en matière de propriété industrielle.

Article 26 : La direction de la documentation et de l'information brevet comprend :

- le service de la recherche informatisée et de la diffusion ;
- le service de la documentation.

Section 5 : De la direction de la promotion et de la valorisation

Article 27 : La direction de la promotion et de la valorisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion du système de la propriété industrielle ;
- concevoir et produire les supports promotionnels de l'office ;
- créer un environnement favorable à la vulgarisation de la propriété industrielle ;
- contribuer à l'organisation des activités à caractère économique, et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- promouvoir toutes formes de partenariat ;
- inciter les acteurs du secteur privé à la protection de leurs droits de propriété industrielle ;
- sélectionner et vulgariser toute information à caractère technologique et toute invention relative au secteur prioritaire de l'économie nationale ;
- assister les promoteurs dans la valorisation des inventions et des innovations intéressant leur domaine d'activité ;
- mettre en œuvre les différents fonds d'aide à l'invention et à l'innovation technologique ;
- favoriser l'exploitation des inventions et des innovations technologiques dans les domaines prioritaires de l'économie nationale ;
- élaborer les requêtes d'assistance et de financement des activités de l'office congolais de la propriété industrielle.

Article 28 : La direction de la promotion et de la valorisation comprend :

- le service de la promotion de la propriété industrielle ;
- le service de la valorisation des inventions.

Section 6 : De la direction des ressources humaines, de l'administration et des finances

Article 29 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et exécuter les procédures comptables et financières ;
- veiller au fonctionnement régulier de l'ensemble des services ;
- exécuter les opérations financières et comptables ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion du patrimoine de l'office.

Article 30 : La direction des ressources humaines, de l'administration et des finances comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel.

Section 7 : Des antennes départementales

Article 31 : Les antennes départementales sont des structures relais représentant la direction générale de l'office congolais de la propriété industrielle dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- fournir l'assistance multiforme de proximité aux opérateurs économiques et autres usagers dans les départements ;
- exécuter les instructions de la direction générale.

Article 32 : Les antennes sont dirigées et animées par des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Article 33 : Les chefs d'antenne sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 34 : Les ressources de l'office congolais de la propriété industrielle proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des apports de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle et des autres organisations internationales ;
- des dons et legs.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 35 : L'office congolais de la propriété industrielle emploie :

- un personnel contractuel ;
- des fonctionnaires en détachement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 36 : L'office congolais de la propriété industrielle est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

Article 37 : Les dépenses de l'office comprennent :

- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses relatives aux emprunts contractés.

Article 38 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'office. L'agent comptable en est le comptable public.

TITRE VII : DES CONTROLES

Article 39 : L'office congolais de la propriété industrielle est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'industrie.

Article 41 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 42 : L'office congolais de la propriété industrielle peut avoir recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux.

Article 43 : La dissolution ou la liquidation de l'office congolais de la propriété industrielle est prononcée conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.